



**DIR TRANQ PUB/AR-2026-364  
ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : Modification de l'arrêté n° 2026-344 du 28 mai 2026 réglementant la fête de la musique le samedi 20 juin 2026**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 et L.2212-24, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publiques ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.411-3, R.417.10 et L.325-1 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610.5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1° dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière (livre I - 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure L 211-1 (déclaration), R 434-16 (palpation), L 511-1 al.6 et L 613-3 (filtrage, inspection visuelle des bagages) ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2025-277 du 30 juin 2025 relatif à la consommation et à la vente d'alcool sur certaines parties du territoire communal de Trappes, du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 1<sup>er</sup> août 2026 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article [R1336-5](#) et [R1336-6](#) ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2026-79 du 17 février 2026 réglementant l'utilisation de barbecue et l'interdiction des feux ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2023-285 du 7 septembre 2023 relatif à l'interdiction d'utilisation du protoxyde d'azote sur la voie publique ;

**Considérant** que **la fête de la musique**, organisée le **samedi 20 juin 2026** au Parc des Bateleurs, attire un public très nombreux et qu'il convient en conséquence de prendre les dispositions propres à assurer le bon ordre, la tranquillité publique et à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de la manifestation ;

**Considérant** qu'afin de permettre un filtrage spécifique par des personnes, approuvées par les services de la Préfecture, à l'entrée du parc des Bateleurs, côté rue de Montfort, il est nécessaire de réserver un espace sur le domaine public routier ;

**Considérant** qu'un usage détourné de certains artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est régulièrement constaté dans le département des Yvelines, tout au long de l'année et en particulier à l'occasion des fêtes de fin d'année, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné. Il apparaît également que l'utilisation d'artifices de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** le danger que constitue l'utilisation détournée du protoxyde d'azote ;

**Considérant** que les rassemblements festival à caractère musical peuvent entraîner une consommation d'alcool importante dans des lieux non destinés à cet effet ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La modification de l'arrêté n° 2026-344 du 28 mai 2026 portant sur la réglementation de l'organisation de la fête de la musique le samedi 20 juin 2026.

**Article 2** : Circulation et stationnements :

La circulation sera interdite dans le parc des Bateleurs ainsi que sur la place Monseigneur Roméro, pendant la manifestation, **le samedi 20 juin de 8 heures à 23 heures** suivant les nécessités, aux voitures, aux vélos, aux cyclomoteurs et aux motos.

**Article 3** : La circulation et le stationnement seront interdits :

- Au n° 46 rue de Montfort et angle rue des Fermes, un dispositif de deux véhicules types Camionnettes du Service Technique Municipal bloqueront ces accès (Plan 1 et 3).
- Rue Pierre Brossolette et angle rue de Montfort, un véhicule de Police bloquera cet accès (Plan 4).
- Ainsi que le passage piéton, entre le parc des Bateleurs et la place Monseigneur Roméro, un véhicule de Police bloquera cet accès (plan 5).
- Sauf les résidents du 48 rue de Montfort qui pourront accéder à leur parking sur présentation d'un justificatif de domicile.

**Article 4** : Les sens de circulation seront modifiés :

- Du n° 46 rue de Montfort au n° 23, la circulation de la rue sera à double sens.
- Du n° 23 rue de Montfort au n° 3, la circulation de la rue sera à sens unique en direction de la rue Stalingrad Nord.
- Dans la rue Stalingrad Nord, le sens de circulation sera inversé : le sens provisoire de circulation s'effectue dans la continuité de la rue de Montfort, en direction de la rue Danielle Casanova. Une signalétique provisoire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville (plan 7).

**Articles 5** : Les places de stationnement suivantes seront neutralisées, ainsi que celles sus-mentionnées dans **l'article n° 3** :

- Les places dépose-minutes (face au Conservatoire de Danse et de Musique, rue Maurice Thorez).
- Au niveau 1 au 3 rue des Fermes (en vis-à-vis).
- Au niveau du 50 rue de Montfort et face à l'école maternelle Mourguet, les deux parkings seront fermés par des barrières.
- Du 33 rue au 39 de Montfort.
- Au niveau du 1 et 2 rue Pierre Brossolette (en vis-à-vis).
- Le long de la place Monseigneur Roméro.
- Le long du parc des Bateleurs, rue Pierre Brossolette.

**Article 6 : Les véhicules d'intérêt général prioritaires** (les Sapeurs-Pompiers, SAMU, services de Police) pourront accéder en cas de nécessité, par la rue des Fermes, angle rue de Montfort et par la rue Magloire Aristide Barré dans la continuité de la rue de Montfort. (Voir la modification du sens de circulation, article n° 4).

**Article 7 :** Toutes infractions au Code la Route feront l'objet de verbalisations. En cas de stationnements gênants, les dispositions du présent arrêté, une procédure de mise en fourrière sera effectuée par les services de Police conformément au Code la Route, notamment à l'article R.417-10.

**Article 8 :** Les différentes restrictions édictées aux articles ci-dessus pourront être levées à l'initiative des services de Police, selon les nécessités des services.

**Article 9 :** Les mesures de circulation seront assurées par la Police Municipale. Les périodes de l'interdiction sus-mentionnées pourront être raccourcies ou rallongées en cas d'intempéries ou de problèmes techniques.

**Article 10 : Objets, boissons, divers :**

Il est interdit de pénétrer avec des bouteilles et/ou canettes en verre, de l'alcool, objets tranchants, armes à feu et toutes autres répliques, mégaphones, lasers, drones, sacs volumineux, boîtes en métal, aérosols, vaporisateurs, perches Smartphones, briquets, allumettes, artifices et engins pyrotechniques, bouteilles de gaz, protoxyde d'azote, produits chimiques, produits et liquides inflammables, l'utilisation de barbecues et de faire des feux est strictement interdit dans le parc des Bateleurs.

Les personnes détenant tous objets suspects ou cités pourront être refusés d'accès et ceux-ci pourront être confisqués et détruits.

**Article 11 :** Conformément à l'arrêté municipal, la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées sont interdites sur la voie publique.

**Article 12 :** Affectés sur décision du Maire à la sécurité à cette manifestation, les policiers municipaux et les agents de sécurité privée, autorisés par le Préfet, peuvent procéder à l'utilisation de détecteurs de métaux, à l'inspection visuelle des bagages à main, avec le consentement de leurs propriétaires, à des palpations de sécurité homme pour homme, femme pour femme. Le fait de refuser de se soumettre à cette vérification justifie l'interdiction de pénétrer dans les lieux.

**Article 13 : Animaux :**

L'accès aux animaux accompagnant le public, qu'ils soient tenus en laisse ou non, est interdit dans l'enceinte du parc des Bateleurs, à l'exclusion des chiens d'assistance et les services de sécurité.

**Article 14 :** Tout chien trouvé dans le Parc des Bateleurs et Place Monseigneur Roméro, en infraction à l'article précédent, sera immédiatement évacué et conduit à la fourrière, aux frais de son propriétaire ou gardien. Ce dernier sera poursuivi conformément à la Loi.

**Article 15 :** Les entrées du Parc des Bateleurs, rue Maurice Thorez, rue de Montfort et rue Pierre Brossolette pourront être gardées par divers services.

**Article 16 :** La Ville, organisatrice de la manifestation, devra **afficher huit jours avant, le présent arrêté** et l'apposer sur les panneaux prévus à cet effet.

**Article 17 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux ou des rapports et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**Article 18 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 19 :** Les ampliements du présent arrêté seront effectuées auprès de :

Monsieur le Préfet des Yvelines,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours principal de Montigny-le-Bretonneux (Sdis),  
Monsieur le responsable de l'entreprise de Sécurité privée,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de SQYBUS RATP/DEV,  
Monsieur le Directeur de HOURTOULE,  
Monsieur le Directeur de la SAVAC,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,                      16 JUIN 2026

Ali RABEH  
Maire de Trappes

